

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à accepter ou refuser la constitution et la reprise des provisions pour créances douteuses proposées par le Trésorier ;

VU la demande transmise par le Comptable Public de Thônes en date du 28 août 2023 ;

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses est une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

CONSIDERANT que l'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter est réalisée chaque année par le Comptable Public ;

CONSIDERANT que le montant de la provision est ajusté annuellement, soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante (art RF - 7817), soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante (art DF - 6817). L'objectif étant d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité ;

CONSIDERANT que les créances douteuses sont susceptibles d'être proposées par la suite en admission en non-valeur par le Comptable public.

DECIDE

ARTICLE 1 – Les sommes pour le **budget annexe « Déchets »** sont les suivantes :

Créances douteuses 2023	90 196.18 € HT
Solde de la provision constituée au 31-12-2022	71 994.49 €
Provision complémentaire à constituer en 2023 (art DF – 6817)	18 201.69 €

ARTICLE 2 - Les sommes pour le **budget principal** sont les suivantes :

Créances douteuses 2023	/
Solde de la provision constituée au 31-12-2022	/
Provision complémentaire à constituer en 2023 (art DF – 6817)	/

ARTICLE 3 - autorise la constitution d'une provision pour la liste des créances douteuses ;

ARTICLE 4 – confirme la présence des crédits nécessaires à la saisie des écritures comptables, au budget annexe « Déchets » 2023 sur l'article 6817 (19 331 €) ;

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 14 décembre 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 15 décembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.